



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
21 mars 2005

Honoraires et frais d'avocat – Répétibilité – Montant limité

Les frais de défense mis à charge de la partie adverse condamnée au principal doivent être évalués en considérant l'enjeu financier du litige et en se référant à l'usage le plus répandu en matière de fixation d'honoraires dans les litiges analogues.

(A. / Commune d'Esneux)

(...)

Attendu que reste à débattre la dernière réclamation de la demanderesse qui postule condamnation de la défenderesse à lui rembourser le coût des honoraires et frais de son avocat, tant pour la procédure devant le Conseil d'Etat que pour la présente instance.

Que la dame A. produit deux états à elle réclamés par son conseil, l'un couvrant les prestations accomplies jusqu'au 23 mars 1993, d'un montant de 5.151,75 euros et le second pour la période du 24 mars 1993 au 5 novembre 2004, soit 14.906,83 euros, ce qui porte le total des honoraires et frais à 20.058,40 euros.

Que les honoraires proprement dits ont été calculés sur une base horaire, d'environ 3.000 FB, puis portée à environ 4.000 FB par la suite.

Attendu qu'il convient de rappeler que le montant en principal des indemnités accordées à la demanderesse par le Tribunal de céans s'élève à 20.595,46 euros, soit une somme presque identique au montant des honoraires et frais réclamés par son conseil et qu'elle entend aujourd'hui récupérer auprès de la défenderesse.

Attendu certes que l'indemnité obtenue doit être majorée des intérêts compensatoires depuis 1991; que ces intérêts ne peuvent cependant être pris en considération pour apprécier l'adéquation entre les honoraires payés par la dame A. et ceux qu'elle entend aujourd'hui répéter.

Que sans doute la procédure a été longue et difficile; qu'il n'appartient d'ailleurs pas au Tribunal (qui n'est pas saisi de ce problème) de s'immiscer à cet égard dans les relations contractuelles de la dame A. avec son avocat.

Que par contre, il incombe au Tribunal de déterminer dans quelle mesure la défenderesse, qui conteste au demeurant cette réclamation, sinon dans son principe, du moins dans son montant, devra supporter la charge de ces frais de défense.

Que cette charge ne peut représenter qu'une partie des honoraires ici réclamés, considérant l'enjeu financier du litige qui a été tranché au fond et en se référant à l'usage le plus répandu en matière de fixation d'honoraires dans des litiges portant sur des récupérations de sommes.

Qu'il doit être considéré encore que peut être constitutive d'abus de droit la volonté de réclamer à l'adversaire condamné au principal, la charge d'honoraires que l'on n'aurait peut-être pas versés en faisant choix d'un conseil moins réputé.

Que pour ces raisons, il paraît judicieux d'arrêter à trois mille euros la somme que devra verser la défenderesse, somme qui sera, en l'espèce, majorée des frais de citation et des indemnités de procédure.

Que les montants ainsi alloués seront définitifs et non provisionnels, contrairement à ce que souhaite la demanderesse.

Que les intérêts compensatoires seront calculés à dater du 1er janvier 2001, date moyenne.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 21 mars 2005 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr R. **Fontaine**

Greffier: Mme F. **Ledent**

Plaid.: Mes **Germain** (loco M. **Franchimont**) et S. **Pothier** (loco Th. **Giet**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 080
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège